

CONTRAT DE LOCATION

Le présent contrat de location saisonnière est conclu entre:

- **M. GORETZ Cédric** demeurant au **village vacances de Lanau 15260 Neuvéglise**
Tel : 06 27 10 37 09 mail : villagevacanceslanau@gmail.com
(ci-après dénommé "le Bailleur")

- et demeurant
Tel : mail :

(ci-après, dénommé "le Locataire")

Article 1. Objet du contrat

Le présent contrat de location saisonnière a pour objet de définir les conditions de la location des lieux identifiés ci-après, par le Bailleur, au Locataire, pour la durée et aux conditions déterminées aux présentes.

Article 2. Désignation des lieux loués

Les lieux loués sont situés au **Village vacances de Lanau 15260 Neuvéglise**
Les lieux sont loués meublés.
Les lieux loués sont prévus pour **5 personnes** (de plus de 3 ans) maximum.

Article 3. Durée de la location

La location est conclue du à **16 heures**, au à **11 heures**.

Article 4. Loyer

4.1 Montant et paiement du loyer

La présente location est consentie pour un loyer de €.
Le Locataire s'engage à régler trente pour cent (30%) du montant du loyer (soit€) par chèque, pour la réservation définitive.
Le solde, soit€ sera réglé par chèque ou en espèces à la date d'entrée.

4.2 Charges

Les charges (eau, électricité, chauffage) sont incluses dans le loyer, dans la limite d'une utilisation normale. En cas de consommation anormalement élevée, le Bailleur facturera le Locataire sur la base de la consommation constatée au compteur le jour de la sortie et au tarif appliqué par les compagnies d'eau et d'électricité.

4.3 Taxe de séjour

Une taxe de séjour de **0.70€ par jour par personne de plus de 18 ans** sera ajoutée au montant du loyer.

4.4 Dépôt de garantie

Le Locataire versera au Bailleur un dépôt de garantie, en sus du loyer, égal à **300€**.
Le dépôt de garantie sera réglé par chèque à la date d'entrée dans les lieux loués. Le dépôt de garantie a pour objet de couvrir les réparations ou remise en état qui seraient nécessaires suite au départ du Locataire.
Le dépôt de garantie ne doit pas être considéré comme une participation au paiement du loyer.
Si aucune dégradation n'était constatée lors de l'état des lieux de sortie, le chèque de dépôt de garantie sera restitué par le Bailleur au Locataire.
Dans le cas contraire, le solde du dépôt de garantie sera restitué au Locataire, déduction faite des frais de remise en état. Le montant de la remise en état sera déterminé à l'amiable entre le Bailleur et le Locataire. En cas de désaccord, un devis de remise en état sera effectué par un professionnel ou autre organisme habilité au choix du Bailleur et indépendant de celui-ci.
Le Locataire s'engage à régler le surplus si les frais de remise en état étaient supérieurs au dépôt de garantie.

Article 5. Utilisation des lieux loués

Les lieux loués sont destinés à l'habitation familiale et doivent être occupés par le Locataire en "bon père de famille". La sous-location est interdite.
Les animaux sont admis.
Le Locataire s'engage à respecter les lieux loués et à les restituer en l'état.
En aucun cas les lieux loués ne peuvent être utilisés pour une activité professionnelle, commerciale, artisanale ou autre.

Article 6. Etat des lieux et inventaire

Les parties établiront un état des lieux d'entrée et de sortie, ainsi que l'inventaire des meubles et objets à la disposition du Locataire.

Article 7. Annulation de la location

- En cas d'annulation du présent Contrat de location saisonnière, le Locataire s'engage à notifier sa décision au Bailleur dans les meilleurs délais par lettre recommandée avec accusé de réception. Le bailleur conservera la totalité des arrhes. Le présent Contrat sera alors réputé résilié de plein droit et le Bailleur pourra disposer des lieux loués.
- Le montant total du loyer restera acquis au Bailleur au cas où le Locataire déciderait d'écourter la durée de la location.

Fait à , le

En deux exemplaires originaux, dont un est remis à chacune des parties.
Faire précéder la signature de la mention "lu et approuvé"

Le Bailleur

Le Locataire